UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.151.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

TOGO : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 mai 2021.

(Original : français)

« 0407/MPT-ONU/ fld/2021

La Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat General de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note verbale Réf: 1077/MPT-ONU/gae/2020 datée du 9 octobre 2020 transmettant l'ensemble des documents contenant les mesures prises par le gouvernement togolais et relatives à la riposte nationale contre la pandémie de la COVID-19, a l'honneur de préciser ce qui suit :

Comme souligné dans les documents pertinents annexés à la note verbale susmentionnée, dans le cadre des mesures nécessaires pour lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) au Togo et protéger la population des risques de contamination, le Chef de l'État a décrété l'état d'urgence sanitaire pour trois (03) mois sur le territoire national, à compter du 16 mars 2020, par décret N°2020-024/PR portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire daté du 8 avril 2020.

Arrivé à expiration le 15 juin 2020, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé de 45 jours à compter du 16 juin 2020 par l'ordonnance N°2020-003 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en date du 3 juillet 2020.

Cet état d'urgence a permis au gouvernement d'adopter des mesures exceptionnelles de riposte sanitaire et de police susceptibles d'impacter les droits et libertés individuels et collectifs reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment la liberté de circulation (article 12), la liberté de culte (article 18), le droit à la liberté de la personne (article 9) et le droit de réunion pacifique (article 21).

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de l'état d'urgence et conformément à l'article 4 du Pacte sus-indique, le gouvernement a recouru, à titre dérogatoire et temporaire, aux pouvoirs exceptionnels, afin de prendre des mesures efficaces pour contenir le risque de propagation du virus et protéger le droit à la vie et à la santé de tous les individus se trouvant sur son territoire et tous ceux qui relèvent de sa juridiction.

La Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies remercie le Secretariat général de l'Organisation des Nations Unies de son aimable collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

New York, le 17 mai 2021 »

***

Le 21 mai 2021